

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 09 / 2000

DU 25 Mai 2000

**Avis relatif au projet de délibération portant renouvellement de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien de la Société Air Calédonie****(Saisine du Président du Gouvernement)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative à un projet de délibération portant renouvellement de l'autorisation de transport aérien de la Société Air Calédonie en date du 17 Mai 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 23 Mai 2000,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 25 Mai 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I – OBJECTIF DE LA REGLEMENTATION**

Le projet de délibération vise à définir les missions de la Société Air Calédonie : transports aériens de passagers, de courrier et de fret.

L'autorisation du transport de la Société Air Calédonie fixée par la délibération n° 409-CP du 23 Mai 1995 arrive à échéance le 31 Mai 2000 : le projet propose le renouvellement de cette autorisation.

## **II - REMARQUES**

Le Conseil Economique et Social a noté le retour progressif de la Société Air Calédonie à une situation financière saine par le biais d'une politique commerciale et tarifaire et par un contrôle accru de ses charges notamment de personnel.

Par ailleurs, la flotte d'Air Calédonie n'a pas subi d'évolution récente. Seule la vente du Dornier 228 permettra son harmonisation et des économies d'échelle.

Quant à l'environnement dans lequel évolue la société aérienne, le Conseil Economique et Social note que Air Calédonie ne connaît qu'une concurrence sur la Province des Iles Loyauté et l'Ile des Pins par la Société d'Armement Loyaltien (Betico).

Le Conseil Economique et Social observe que l'agrément n'est attribué à Air Calédonie que jusqu'au 31 Décembre 2000 pour permettre la finalisation d'une étude prévoyant l'opportunité d'une ouverture au marché à une société concurrente à Air Calédonie : Compagnie Aérienne des Iles.

Cette étude est en cours et ses conclusions seront connues au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2000.

## **III -CONCLUSION**

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération soumis pour avis, suite aux remarques et dans l'attente de la saisine du Conseil Economique et Social relative à l'ouverture de la concurrence du transport aérien intérieur.

Cette future saisine donnera lieu à un débat de fond notamment sur la réalisation :

- du service public
- du nécessaire désenclavement des populations notamment de TIGA et BELEP et des obligations sécuritaires liées au secteur aérien.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**